

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des dispositions diverses relatives à l'organisation de l'évaluation continue, aux examens et aux cours ainsi qu'aux conventions de stage du Réseau IFAPME pour l'année de formation 2019-2020 en raison du COVID-19

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment son article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 4 mai 1995, portant assentiment de l'accord de coopération, conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente des Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

Vu le rapport du 11 mai 2020 établi conformément à l'article 3,2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis favorable du Comité de gestion donné le 5 mai 2020 à la suite d'une consultation électronique ;

Vu l'avis du Collège de la Commission communautaire française donné le _____, en application des articles 5, § 1^{er}, 4°, et 8, § 1^{er}, 4° de l'accord de coopération 'relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises', conclu le 20 février 1995 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° _____ du _____.

Sur proposition du Ministre de l'IFAPME ;

Vu l'urgence, motivée comme suit:

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui vise notamment à restreindre les déplacements et à limiter les contacts sociaux ;

Considérant l'impact de la crise sanitaire sur les centres agréés de formation de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises qui ont dû suspendre les cours en présentiel ;

Considérant qu'aujourd'hui les activités de formation sont organisées et subventionnées uniquement sur base d'un apprentissage en présentiel ;

Considérant que l'Institut a assuré la continuité du service par la mise en place d'un dispositif de formation et de suivi à distance dans les centres agréés de formation afin d'assurer la continuité de l'apprentissage ;

Considérant la reprise des cours, de manière partielle en présentiel, à partir du 18 mai 2020, dans le respect des mesures sanitaires requises par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant l'arrivée prochaine du terme de l'année de formation et des évaluations y liées ;

Considérant qu'il convient de garantir le principe d'égalité, de préserver la sécurité juridique et de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun apprenant ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts de la crise sanitaire ;

Après délibération ;

Arrête :

Chapitre Ier – Définitions

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « centres de formation agréés » : les centres de formation visés par l'article 2, 10°, du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

2° « arrêté évaluation » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

3° « arrêté cours » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

4° « Institut » : l'Institut créé en vertu du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

5° « candidat à l'alternance » : apprenant qui suit les cours de connaissances générales et les cours de connaissances professionnelles ou qui suit les cours de connaissances intégrées en centre de formation agréé et qui est en recherche de la conclusion d'un contrat d'alternance ;

6° « compétences essentielles » : compétences qui doivent être acquises par tout apprenant pour lui permettre, dans une finalité d'insertion professionnelle, de poursuivre sa formation ou d'acquérir la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage ;

7° « arrêté convention de stage » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Chapitre II – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Art. 2.

Pour l'année de formation 2019-2020, l'auditeur régulier visé à l'article 1, 6°, de l'arrêté évaluation est l'auditeur qui a suivi au moins 2/3 des leçons organisées jusqu'au 13 mars 2020.

Art. 3.

Les examens visés à l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté évaluation peuvent être organisés à distance.

L'organisation des examens au centre de formation agréé se fait dans le respect des mesures sanitaires requises par le Conseil National de Sécurité.

Art. 4.

L'article 5, §1, de l'arrêté évaluation est complété par ce qui suit : « 4° candidat à l'alternance. »

Art. 5.

Les évaluations des connaissances générales, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 6 de l'arrêté évaluation sont organisées sur les matières dispensées en présentiel jusqu'au 13 mars 2020. De nouvelles matières portant sur des compétences essentielles déterminées par l'Institut peuvent être dispensées, en présentiel ou à distance, et des évaluations sommatives peuvent être organisées les concernant.

Les évaluations visées ci-avant peuvent être annulées moyennant l'accord de l'Institut.

Art. 6.

Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté évaluation :

- a) Les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020 ;
- b) La session pour les examens C et les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage se tient entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 novembre 2020.

Art. 7.

Par dérogation à l'article 8, §2, de l'arrêté évaluation, le centre de formation agréé inscrit à l'examen C :

1° l'auditeur régulier inscrit en dernière année de formation

2° l'auditeur régulier visé à l'article 5, §1^{er}, 3° de l'arrêté évaluation;

3° le candidat à l'alternance qui a suivi au moins 2/3 des leçons organisées jusqu'au 13 mars 2020.

Art. 8.

Pour l'année de formation 2019-2020, la composition des commissions des examens C visée à l'article 10 de l'arrêté évaluation peut être adaptée par l'Institut.

Les examens C sont organisés conformément aux référentiels de formation ou moyennant des adaptations requises par l'Institut et résultant de la suspension ou l'annulation des cours voire du respect des mesures sanitaires requises par le Conseil National de Sécurité.

Art. 9.

Le conseil de formateurs visé à l'article 13 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance. Concernant la sanction de la formation, il décide soit de la réussite, soit de la seconde session, soit, sur base d'un avis motivé détaillé, de l'échec de l'apprenant.

Après le conseil des formateurs visé à l'alinéa ci-avant, la commission de tutelle visée à l'article 19 de l'arrêté évaluation se réunit en présentiel ou à distance et ce, au plus tard le 15 décembre 2020.

Art. 10.

Les évaluations des connaissances générales, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 16 de l'arrêté évaluation sont organisées sur les matières dispensées en présentiel jusqu'au 13 mars 2020. Les cours dispensés à distance peuvent comprendre de nouvelles matières mais celles-ci ne peuvent être évaluées.

Les évaluations visées ci-avant peuvent être annulées moyennant l'accord de l'Institut.

Par dérogation à l'article 16 de l'arrêté évaluation, les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020.

Art. 11.

Le conseil des formateurs visé à l'article 18 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance.

Il décide soit de l'admission de l'apprenant dans l'année supérieure, avec recommandation ou non, soit de son refus de passage dans l'année supérieure sur base d'un avis motivé détaillé.

Il se réunit au plus tard le 30 novembre 2020.

Art. 12.

La commission de tutelle visée à l'article 19 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance.

Par dérogation à cette même disposition, elle se réunit au plus tard le 15 décembre 2020.

Art. 13.

Les évaluations des connaissances de gestion, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 27 de l'arrêté évaluation sont organisées sur les matières dispensées en présentiel jusqu'au 13 mars 2020. De nouvelles matières portant sur des compétences essentielles déterminées par l'Institut peuvent être dispensées, en présentiel ou à distance, et des évaluations sommatives peuvent être organisées les concernant.

Les évaluations visées ci-avant peuvent être annulées moyennant l'accord de l'Institut.

Dans certaines sections dont la liste est établie par l'Institut, les évaluations sont obligatoires.

Art.14.

Par dérogation à l'article 28 de l'arrêté évaluation :

- a) Les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020 ;
- b) La session pour les examens C et les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage se tiennent entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 novembre 2020.

Art. 15.

Par dérogation à l'article 29, §2, de l'arrêté évaluation, en raison de la suspension des stages suite à la crise du Covid-19, pour l'année de formation 2019-2020, le centre de formation agréé peut inscrire l'auditeur à l'examen C sans aucune exigence quant à une expérience pratique suffisante.

Art. 16.

Pour l'année de formation 2019-2020, la composition des commissions des examens C visée à l'article 31 de l'arrêté évaluation peut être adaptée par l'Institut.

Les examens C sont organisés conformément aux référentiels de formation ou moyennant des adaptations requises par l'Institut et résultant de la suspension ou l'annulation des cours voire du respect des mesures sanitaires requises par le Conseil National de Sécurité.

Art. 17.

Le conseil de formateurs visé à l'article 34 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance. Concernant la sanction de la formation, il décide soit de la réussite, soit de la seconde session, soit, sur base d'un avis motivé détaillé, de l'échec de l'apprenant.

Après le conseil des formateurs visé à l'alinéa ci-avant, la commission de tutelle visée à l'article 19 de l'arrêté évaluation se réunit en présentiel ou à distance et ce, au plus tard le 15 décembre 2020.

Art. 18.

Par dérogation à l'article 36 de l'arrêté évaluation, les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent entre le 1er juin 2020 et le 30 septembre 2020.

Art. 19.

Les évaluations des connaissances de gestion, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 37 de l'arrêté évaluation sont organisées sur les matières dispensées en présentiel jusqu'au 13 mars 2020. Les cours dispensés à distance peuvent comprendre de nouvelles matières mais celles-ci ne peuvent être évaluées.

Les évaluations visées ci-avant peuvent être annulées moyennant l'accord de l'Institut.

Dans certaines sections dont la liste est établie par l'Institut, les évaluations sont obligatoires.

Art. 20.

Le conseil des formateurs visé à l'article 40 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance.

Il décide soit de l'admission de l'apprenant dans l'année supérieure, avec recommandation ou non, soit de son refus de passage dans l'année supérieure sur base d'un avis motivé détaillé.

Il se réunit au plus tard le 30 novembre 2020.

Après le conseil des formateurs visé à l'alinéa ci-avant, la commission de tutelle visée à l'article 19 de l'arrêté évaluation se réunit en présentiel ou à distance et ce, au plus tard le 15 décembre 2020.

Chapitre III – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Art. 21.

Les cours visés dans l'arrêté cours peuvent être organisés à distance ou en présentiel.

L'organisation des cours au centre de formation agréé se fait dans le respect des mesures sanitaires requises par le Conseil National de Sécurité.

Art. 22.

Dans le respect des mesures sanitaires visées à l'article précédent, pour l'année de formation 2019 – 2020 et concernant les cours en apprentissage, le centre de formation agréé organise en présentiel des cours complémentaires entre le 17 août et le 30 septembre 2020 portant sur les compétences essentielles déterminées par l'Institut et ce, pour permettre aux apprenants de poursuivre leur apprentissage dans les années suivantes ou de préparer leur examen pratique de fin de stade.

Pour la 3ème année d'apprentissage, les cours généraux sont maintenus à distance sauf pour les apprenants en difficulté.

Les cours professionnels et intégrés seront en reprise partielle en présentiel et à distance.

Art. 23.

Dans le respect des mesures sanitaires visées à l'article 21 du présent arrêté, pour l'année de formation 2019-2020 et concernant les cours en formation de chef d'entreprise, le centre de formation agréé organise en présentiel des cours complémentaires entre le 17 août et le 30 septembre 2020 portant sur les compétences essentielles déterminées par l'Institut et ce, pour permettre aux auditeurs de poursuivre leur apprentissage ou de préparer leur examen C.

Pour l'année terminale, les cours de gestion sont maintenus à distance sauf pour les auditeurs en difficulté.

Les cours professionnels et intégrés seront en reprise partielle en présentiel et à distance.

Chapitre IV – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Art. 24.

Par dérogation à l'article 13, §2, de l'arrêté convention de stage, lorsque l'année de formation 2019-2020 se termine au-delà du 30 septembre 2020, le passage au barème supérieur ne peut être réalisé qu'après une décision d'admission dans l'année supérieure du conseil des formateurs.

Chapitre V – Entrée en vigueur

Art. 25.

Les articles 2 à 23 du présent arrêté produisent leurs effets du 18 mai 2020 au 31 décembre 2020.

L'article 24 produit ses effets jusqu'au 15 décembre 2020.

Art. 26.

Sans préjudice de l'article 25, le présent arrêté produit ses effets au 14 mars 2020.

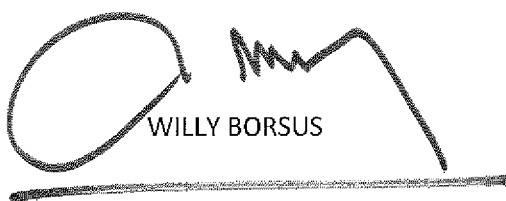
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

Le Ministre de de l'IFAPME,



WILLY BORSUS

Rapport au Gouvernement

Objet : COVID-19

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des dispositions diverses relatives à l'organisation de l'évaluation continue, aux examens et aux cours ainsi qu'aux conventions de stage du Réseau IFAPME pour l'année de formation 2019-2020 en raison du COVID-19

Première lecture

La crise sanitaire liée au coronavirus a fortement impacté les activités de formation de l'IFAPME.

Dès le 14 mars, les Centres de formation ont été fermés avec l'impossibilité de poursuivre l'organisation des cours en présentiel dans les différentes filières de formation : formations en alternance (apprentissage), formations de chef d'entreprise et formations de coordination et d'encadrement.

Afin d'assurer la continuité de l'apprentissage des apprenants durant la période de confinement, le réseau de l'IFAPME a déployé très rapidement, un dispositif de préparation et de mise en œuvre de formation et de suivi à distance.

Dans la continuité de cette première mesure, l'Institut a soumis à l'avis du comité de gestion du 22 avril 2020 un point concernant l'organisation de la fin de l'année de formation, en ce compris l'évaluation continue et les examens. Deux scénarios étaient envisagés, un scénario de reprise avant la mi-mai et un scénario de reprise après la mi-mai ou en septembre.

Dans la ligne de la stratégie de déconfinement graduel adoptée par le Conseil national de sécurité du 24 avril, l'Institut a soumis à l'avis du Comité de gestion en urgence le 30 avril une proposition de reprise progressive des formations en présentiel à partir du 18 mai et des dispositions ajustées relatives à l'organisation des examens pour les années terminales, certificatives, et pour les années non terminales, tant en apprentissage que pour la formation d'adultes.

Le projet d'arrêté du gouvernement wallon, approuvé à la majorité des membres du Comité de gestion, portent sur les dispositions à mettre en place par les Centres de formation du Réseau IFAPME relatives à l'organisation de l'évaluation continue, des examens et des cours ainsi qu'aux conventions de stage pour l'année de formation 2019-2020 en raison du COVID-19.

Ces dispositions visent à assurer l'organisation de la fin de l'année de formation pour les apprenants en formation en alternance du Réseau de l'IFAPME.

Ces mesures favorisent la poursuite de la formation et la réussite des parcours d'apprentissage dans le respect de la stratégie de déconfinement adoptée par le Conseil national de sécurité.

Elles visent à faciliter l'organisation des cours, la poursuite de l'apprentissage dans les différentes filières de formation en tenant compte des besoins des apprenants, l'acquisition de compétences avérées pour les apprenants ainsi que la passation des examens dans le respect des dispositions légales en vigueur concernant certaines professions.

Chapitre Ier – Définitions

Le chapitre premier reprend diverses définitions facilitant la lecture de l'arrêté et il définit le concept de « compétences essentielles » et de « candidat à l'alternance ».

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « centres de formation agréés » : les centres de formation visés par l'article 2, 10°, du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

2° « arrêté évaluation » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

3° « arrêté cours » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

4° « Institut » : l'Institut créé en vertu du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

5° « candidat à l'alternance » : apprenant qui suit les cours de connaissances générales et les cours de connaissances professionnelles ou qui suit les cours de connaissances intégrées en centre de formation agréé et qui est en recherche de la conclusion d'un contrat d'alternance ;

6° « compétences essentielles » : compétences qui doivent être acquises par tout apprenant pour lui permettre, dans une finalité d'insertion professionnelle, de poursuivre sa formation ou d'acquérir la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage ;

7° « arrêté convention de stage » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Chapitre II – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Le chapitre deux reprend les dispositions communes relatives à l'auditeur régulier, à l'organisation des examens ainsi que les dispositions spécifiques à l'organisation des évaluations :

- De fin de l'apprentissage ;
- En cours d'apprentissage, pour les années non terminales ;
- De fin de formation de chef d'entreprise ;
- En cours de formation de chef d'entreprise.

- **Dispositions communes**

Art. 2. Pour l'année de formation 2019-2020, l'auditeur régulier visé à l'article 1, 6°, de l'arrêté évaluation est l'auditeur qui a suivi au moins 2/3 des leçons organisées jusqu'au 13 mars 2020.

Art. 3. Les examens visés à l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté évaluation peuvent être organisés à distance.

L'organisation des examens au centre de formation agréé se fait dans le respect des mesures sanitaires requises par le Conseil National de Sécurité.

- **Evaluation de fin d'apprentissage**

Art. 4. L'article 5, §1, de l'arrêté évaluation est complété par ce qui suit : « 4° candidat à l'alternance. »

Art. 5. Les évaluations des connaissances générales, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 6 de l'arrêté évaluation sont organisées sur les matières dispensées en présentiel jusqu'au 13 mars 2020. De nouvelles matières portant sur des compétences essentielles déterminées par l'Institut peuvent être dispensées, en présentiel ou à distance, et des évaluations sommatives peuvent être organisées les concernant.

Les évaluations visées ci-avant peuvent être annulées moyennant l'accord de l'Institut.

Art. 6. Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté évaluation :

- a) Les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020 ;
- b) La session pour les examens C et les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage se tient entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 novembre 2020.

Art. 7. Par dérogation à l'article 8, §2, de l'arrêté évaluation, le centre de formation agréé inscrit à l'examen C :

1° l'auditeur régulier inscrit en dernière année de formation

2° l'auditeur régulier visé à l'article 5, §1^{er}, 3° de l'arrêté évaluation ;

3° le candidat à l'alternance qui a suivi au moins 2/3 des leçons organisées jusqu'au 13 mars 2020.

Art. 8. Pour l'année de formation 2019-2020, la composition des commissions des examens C visée à l'article 10 de l'arrêté évaluation peut être adaptée par l'Institut.

Les examens C sont organisés conformément aux référentiels de formation ou moyennant des adaptations requises par l'Institut et résultant de la suspension ou l'annulation des cours voire du respect des mesures sanitaires requises par le Conseil National de Sécurité.

Art. 9. Le conseil de formateurs visé à l'article 13 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance. Concernant la sanction de la formation, il décide soit de la réussite, soit de la seconde session, soit, sur base d'un avis motivé détaillé, de l'échec de l'apprenant.

Après le conseil des formateurs visé à l'alinéa ci-avant, la commission de tutelle visée à l'article 19 de l'arrêté évaluation se réunit en présentiel ou à distance et ce, au plus tard le 15 décembre 2020.

- **Evaluation en cours d'apprentissage**

Art. 10. Les évaluations des connaissances générales, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 16 de l'arrêté évaluation sont organisées sur les matières dispensées en présentiel jusqu'au 13 mars 2020. Les cours dispensés à distance peuvent comprendre de nouvelles matières mais celles-ci ne peuvent être évaluées.

Les évaluations visées ci-avant peuvent être annulées moyennant l'accord de l'Institut.

Par dérogation à l'article 16 de l'arrêté évaluation, les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020.

Art. 11. Le conseil des formateurs visé à l'article 18 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance.

Il décide soit de l'admission de l'apprenant dans l'année supérieure, avec recommandation ou non, soit de son refus de passage dans l'année supérieure sur base d'un avis motivé détaillé.

Il se réunit au plus tard le 30 novembre 2020.

Art. 12. La commission de tutelle visée à l'article 19 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance.

Par dérogation à cette même disposition, elle se réunit au plus tard le 15 décembre 2020.

- **Evaluation de fin de formation de chef d'entreprise**

Art. 13. Les évaluations des connaissances de gestion, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 27 de l'arrêté évaluation sont organisées sur les matières dispensées en présentiel jusqu'au 13 mars 2020. De nouvelles matières portant sur des compétences essentielles déterminées par l'Institut peuvent être dispensées, en présentiel ou à distance, et des évaluations sommatives peuvent être organisées les concernant.

Les évaluations visées ci-avant peuvent être annulées moyennant l'accord de l'Institut.

Dans certaines sections dont la liste est établie par l'Institut, les évaluations sont obligatoires.

Art.14. Par dérogation à l'article 28 de l'arrêté évaluation :

- a) Les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020 ;
- b) La session pour les examens C et les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage se tiennent entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 novembre 2020.

Art. 15. Par dérogation à l'article 29, §2, de l'arrêté évaluation, en raison de la suspension des stages suite à la crise du Covid-19, pour l'année de formation 2019-2020, le centre de formation agréé peut inscrire l'auditeur à l'examen C sans aucune exigence quant à une expérience pratique suffisante.

Art. 16. Pour l'année de formation 2019-2020, la composition des commissions des examens C visée à l'article 31 de l'arrêté évaluation peut être adaptée par l'Institut.

Les examens C sont organisés conformément aux référentiels de formation ou moyennant des adaptations requises par l'Institut et résultant de la suspension ou l'annulation des cours voire du respect des mesures sanitaires requises par le Conseil National de Sécurité.

Art. 17. Le conseil de formateurs visé à l'article 34 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance. Concernant la sanction de la formation, il décide soit de la réussite, soit de la seconde session, soit, sur base d'un avis motivé détaillé, de l'échec de l'apprenant.

Après le conseil des formateurs visé à l'alinéa ci-avant, la commission de tutelle visée à l'article 19 de l'arrêté évaluation se réunit en présentiel ou à distance et ce, au plus tard le 15 décembre 2020.

- **Evaluation en cours de formation de chef d'entreprise**

Art. 18. Par dérogation à l'article 36 de l'arrêté évaluation, les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent entre le 1er juin 2020 et le 30 septembre 2020.

Art. 19. Les évaluations des connaissances de gestion, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 37 de l'arrêté évaluation sont organisées sur les matières dispensées en présentiel jusqu'au 13 mars 2020. Les cours dispensés à distance peuvent comprendre de nouvelles matières mais celles-ci ne peuvent être évaluées.

Les évaluations visées ci-avant peuvent être annulées moyennant l'accord de l'Institut.

Dans certaines sections dont la liste est établie par l'Institut, les évaluations sont obligatoires.

Art. 20. Le conseil des formateurs visé à l'article 40 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance.

Il décide soit de l'admission de l'apprenant dans l'année supérieure, avec recommandation ou non, soit de son refus de passage dans l'année supérieure sur base d'un avis motivé détaillé.

Il se réunit au plus tard le 30 novembre 2020.

Après le conseil des formateurs visé à l'alinéa ci-avant, la commission de tutelle visée à l'article 19 de l'arrêté évaluation se réunit en présentiel ou à distance et ce, au plus tard le 15 décembre 2020.

Chapitre III – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Le chapitre 3 concerne les dispositions relatives aux modalités d'organisation des cours en présentiel ou à distance, de cours complémentaires portant sur les compétences essentielles déterminées par l'Institut pour permettre aux auditeurs de poursuivre leur apprentissage ou de préparer leur examen C.

Art. 21. Les cours visés dans l'arrêté cours peuvent être organisés à distance ou en présentiel.

L'organisation des cours au centre de formation agréé se fait dans le respect des mesures sanitaires requises par le Conseil National de Sécurité.

Art. 22. Dans le respect des mesures sanitaires visées à l'article précédent, pour l'année de formation 2019 – 2020 et concernant les cours en apprentissage, le centre de formation agréé organise en présentiel des cours complémentaires entre le 17 août et le 30 septembre 2020 portant sur les compétences essentielles déterminées par l'Institut et ce, pour permettre aux apprenants de poursuivre leur apprentissage dans les années suivantes ou de préparer leur examen pratique de fin de stade.

Pour la 3ème année d'apprentissage, les cours généraux sont maintenus à distance sauf pour les apprenants en difficulté.

Les cours professionnels et intégrés seront en reprise partielle en présentiel et à distance.

Art. 23. Dans le respect des mesures sanitaires visées à l'article 21 du présent arrêté, pour l'année de formation 2019-2020 et concernant les cours en formation de chef d'entreprise, le centre de formation agréé organise en présentiel des cours complémentaires entre le 17 août et le 30 septembre 2020 portant sur les compétences essentielles déterminées par l'Institut et ce, pour permettre aux auditeurs de poursuivre leur apprentissage ou de préparer leur examen C.

Pour l'année terminale, les cours de gestion sont maintenus à distance sauf pour les auditeurs en difficulté.

Les cours professionnels et intégrés seront en reprise partielle en présentiel et à distance.

Chapitre IV – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Le chapitre quatre concerne le passage au barème supérieur dans le cadre de la convention de stage.

Art. 24. Par dérogation à l'article 13, §2, de l'arrêté convention de stage, lorsque l'année de formation 2019-2020 se termine au-delà du 30 septembre 2020, le passage au barème supérieur ne peut être réalisé qu'après une décision d'admission dans l'année supérieure du conseil des formateurs.

Chapitre V – Entrée en vigueur

Le chapitre cinq précise la période durant laquelle le présent arrêté produit ses effets.

Art. 25. Les articles 2 à 23 du présent arrêté produisent leurs effets du 18 mai 2020 au 31 décembre 2020.

L'article 24 produit ses effets jusqu'au 15 décembre 2020.

Art. 26. Sans préjudice de l'article 25, le présent arrêté produit ses effets au 14 mars 2020.

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des dispositions diverses relatives à l'organisation de l'évaluation continue, aux examens et aux cours ainsi qu'aux conventions de stage du Réseau IFAPME pour l'année de formation 2019-2020 en raison du COVID-19

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment son article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 4 mai 1995, portant assentiment de l'accord de coopération, conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente des Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

Vu le rapport du 11 mai 2020 établi conformément à l'article 3,2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis favorable du Comité de gestion donné le 5 mai 2020 à la suite d'une consultation électronique ;

Vu l'avis du Collège de la Commission communautaire française donné le _____, en application des articles 5, § 1^{er}, 4°, et 8, § 1^{er}, 4° de l'accord de coopération 'relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises', conclu le 20 février 1995 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° _____ du _____.

Sur proposition du Ministre de l'IFAPME ;

Vu l'urgence, motivée comme suit:

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui vise notamment à restreindre les déplacements et à limiter les contacts sociaux ;

Considérant l'impact de la crise sanitaire sur les centres agréés de formation de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises qui ont dû suspendre les cours en présentiel ;

Considérant qu'aujourd'hui les activités de formation sont organisées et subventionnées uniquement sur base d'un apprentissage en présentiel ;

Considérant que l'Institut a assuré la continuité du service par la mise en place d'un dispositif de formation et de suivi à distance dans les centres agréés de formation afin d'assurer la continuité de l'apprentissage ;

Considérant la reprise des cours, de manière partielle en présentiel, à partir du 18 mai 2020, dans le respect des mesures sanitaires requises par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant l'arrivée prochaine du terme de l'année de formation et des évaluations y liées ;

Considérant qu'il convient de garantir le principe d'égalité, de préserver la sécurité juridique et de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun apprenant ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts de la crise sanitaire ;

Après délibération ;

Arrête :

Chapitre Ier – Définitions

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « centres de formation agréés » : les centres de formation visés par l'article 2, 10°, du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

2° « arrêté évaluation » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

3° « arrêté cours » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

4° « Institut » : l'Institut créé en vertu du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

5° « candidat à l'alternance » : apprenant qui suit les cours de connaissances générales et les cours de connaissances professionnelles ou qui suit les cours de connaissances intégrées en centre de formation agréé et qui est en recherche de la conclusion d'un contrat d'alternance ;

6° « compétences essentielles » : compétences qui doivent être acquises par tout apprenant pour lui permettre, dans une finalité d'insertion professionnelle, de poursuivre sa formation ou d'acquérir la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage ;

7° « arrêté convention de stage » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Chapitre II – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Art. 2.

Pour l'année de formation 2019-2020, l'auditeur régulier visé à l'article 1, 6°, de l'arrêté évaluation est l'auditeur qui a suivi au moins 2/3 des leçons organisées jusqu'au 13 mars 2020.

Art. 3.

Les examens visés à l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté évaluation peuvent être organisés à distance.

L'organisation des examens au centre de formation agréé se fait dans le respect des mesures sanitaires requises par le Conseil National de Sécurité.

Art. 4.

L'article 5, §1, de l'arrêté évaluation est complété par ce qui suit : « 4° candidat à l'alternance. »

Art. 5.

Les évaluations des connaissances générales, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 6 de l'arrêté évaluation sont organisées sur les matières dispensées en présentiel jusqu'au 13 mars 2020. De nouvelles matières portant sur des compétences essentielles déterminées par l'Institut peuvent être dispensées, en présentiel ou à distance, et des évaluations sommatives peuvent être organisées les concernant.

Les évaluations visées ci-avant peuvent être annulées moyennant l'accord de l'Institut.

Art. 6.

Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté évaluation :

- a) Les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020 ;
- b) La session pour les examens C et les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage se tient entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 novembre 2020.

Art. 7.

Par dérogation à l'article 8, §2, de l'arrêté évaluation, le centre de formation agréé inscrit à l'examen C :

1° l'auditeur régulier inscrit en dernière année de formation

2° l'auditeur régulier visé à l'article 5, §1^{er}, 3° de l'arrêté évaluation;

3° le candidat à l'alternance qui a suivi au moins 2/3 des leçons organisées jusqu'au 13 mars 2020.

Art. 8.

Pour l'année de formation 2019-2020, la composition des commissions des examens C visée à l'article 10 de l'arrêté évaluation peut être adaptée par l'Institut.

Les examens C sont organisés conformément aux référentiels de formation ou moyennant des adaptations requises par l'Institut et résultant de la suspension ou l'annulation des cours voire du respect des mesures sanitaires requises par le Conseil National de Sécurité.

Art. 9.

Le conseil de formateurs visé à l'article 13 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance. Concernant la sanction de la formation, il décide soit de la réussite, soit de la seconde session, soit, sur base d'un avis motivé détaillé, de l'échec de l'apprenant.

Après le conseil des formateurs visé à l'alinéa ci-avant, la commission de tutelle visée à l'article 19 de l'arrêté évaluation se réunit en présentiel ou à distance et ce, au plus tard le 15 décembre 2020.

Art. 10.

Les évaluations des connaissances générales, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 16 de l'arrêté évaluation sont organisées sur les matières dispensées en présentiel jusqu'au 13 mars 2020. Les cours dispensés à distance peuvent comprendre de nouvelles matières mais celles-ci ne peuvent être évaluées.

Les évaluations visées ci-avant peuvent être annulées moyennant l'accord de l'Institut.

Par dérogation à l'article 16 de l'arrêté évaluation, les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020.

Art. 11.

Le conseil des formateurs visé à l'article 18 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance.

Il décide soit de l'admission de l'apprenant dans l'année supérieure, avec recommandation ou non, soit de son refus de passage dans l'année supérieure sur base d'un avis motivé détaillé.

Il se réunit au plus tard le 30 novembre 2020.

Art. 12.

La commission de tutelle visée à l'article 19 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance.

Par dérogation à cette même disposition, elle se réunit au plus tard le 15 décembre 2020.

Art. 13.

Les évaluations des connaissances de gestion, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 27 de l'arrêté évaluation sont organisées sur les matières dispensées en présentiel jusqu'au 13 mars 2020. De nouvelles matières portant sur des compétences essentielles déterminées par l'Institut peuvent être dispensées, en présentiel ou à distance, et des évaluations sommatives peuvent être organisées les concernant.

Les évaluations visées ci-avant peuvent être annulées moyennant l'accord de l'Institut.

Dans certaines sections dont la liste est établie par l'Institut, les évaluations sont obligatoires.

Art.14.

Par dérogation à l'article 28 de l'arrêté évaluation :

- a) Les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020 ;
- b) La session pour les examens C et les évaluations des Unités d'acquis d'apprentissage se tiennent entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 novembre 2020.

Art. 15.

Par dérogation à l'article 29, §2, de l'arrêté évaluation, en raison de la suspension des stages suite à la crise du Covid-19, pour l'année de formation 2019-2020, le centre de formation agréé peut inscrire l'auditeur à l'examen C sans aucune exigence quant à une expérience pratique suffisante.

Art. 16.

Pour l'année de formation 2019-2020, la composition des commissions des examens C visée à l'article 31 de l'arrêté évaluation peut être adaptée par l'Institut.

Les examens C sont organisés conformément aux référentiels de formation ou moyennant des adaptations requises par l'Institut et résultant de la suspension ou l'annulation des cours voire du respect des mesures sanitaires requises par le Conseil National de Sécurité.

Art. 17.

Le conseil de formateurs visé à l'article 34 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance. Concernant la sanction de la formation, il décide soit de la réussite, soit de la seconde session, soit, sur base d'un avis motivé détaillé, de l'échec de l'apprenant.

Après le conseil des formateurs visé à l'alinéa ci-avant, la commission de tutelle visée à l'article 19 de l'arrêté évaluation se réunit en présentiel ou à distance et ce, au plus tard le 15 décembre 2020.

Art. 18.

Par dérogation à l'article 36 de l'arrêté évaluation, les première et seconde sessions pour les examens A, B et I se déroulent entre le 1er juin 2020 et le 30 septembre 2020.

Art. 19.

Les évaluations des connaissances de gestion, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées visées à l'article 37 de l'arrêté évaluation sont organisées sur les matières dispensées en présentiel jusqu'au 13 mars 2020. Les cours dispensés à distance peuvent comprendre de nouvelles matières mais celles-ci ne peuvent être évaluées.

Les évaluations visées ci-avant peuvent être annulées moyennant l'accord de l'Institut.

Dans certaines sections dont la liste est établie par l'Institut, les évaluations sont obligatoires.

Art. 20.

Le conseil des formateurs visé à l'article 40 de l'arrêté évaluation se tient en présentiel ou à distance.

Il décide soit de l'admission de l'apprenant dans l'année supérieure, avec recommandation ou non, soit de son refus de passage dans l'année supérieure sur base d'un avis motivé détaillé.

Il se réunit au plus tard le 30 novembre 2020.

Après le conseil des formateurs visé à l'alinéa ci-avant, la commission de tutelle visée à l'article 19 de l'arrêté évaluation se réunit en présentiel ou à distance et ce, au plus tard le 15 décembre 2020.

Chapitre III – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Art. 21.

Les cours visés dans l'arrêté cours peuvent être organisés à distance ou en présentiel.

L'organisation des cours au centre de formation agréé se fait dans le respect des mesures sanitaires requises par le Conseil National de Sécurité.

Art. 22.

Dans le respect des mesures sanitaires visées à l'article précédent, pour l'année de formation 2019 – 2020 et concernant les cours en apprentissage, le centre de formation agréé organise en présentiel des cours complémentaires entre le 17 août et le 30 septembre 2020 portant sur les compétences essentielles déterminées par l'Institut et ce, pour permettre aux apprenants de poursuivre leur apprentissage dans les années suivantes ou de préparer leur examen pratique de fin de stade.

Pour la 3ème année d'apprentissage, les cours généraux sont maintenus à distance sauf pour les apprenants en difficulté.

Les cours professionnels et intégrés seront en reprise partielle en présentiel et à distance.

Art. 23.

Dans le respect des mesures sanitaires visées à l'article 21 du présent arrêté, pour l'année de formation 2019-2020 et concernant les cours en formation de chef d'entreprise, le centre de formation agréé organise en présentiel des cours complémentaires entre le 17 août et le 30 septembre 2020 portant sur les compétences essentielles déterminées par l'Institut et ce, pour permettre aux auditeurs de poursuivre leur apprentissage ou de préparer leur examen C.

Pour l'année terminale, les cours de gestion sont maintenus à distance sauf pour les auditeurs en difficulté.

Les cours professionnels et intégrés seront en reprise partielle en présentiel et à distance.

Chapitre IV – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Art. 24.

Par dérogation à l'article 13, §2, de l'arrêté convention de stage, lorsque l'année de formation 2019-2020 se termine au-delà du 30 septembre 2020, le passage au barème supérieur ne peut être réalisé qu'après une décision d'admission dans l'année supérieure du conseil des formateurs.

Chapitre V – Entrée en vigueur

Art. 25.

Les articles 2 à 23 du présent arrêté produisent leurs effets du 18 mai 2020 au 31 décembre 2020.

L'article 24 produit ses effets jusqu'au 15 décembre 2020.

Art. 26.

Sans préjudice de l'article 25, le présent arrêté produit ses effets au 14 mars 2020.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

Le Ministre de de l'IFAPME,

WILLY BORSUS